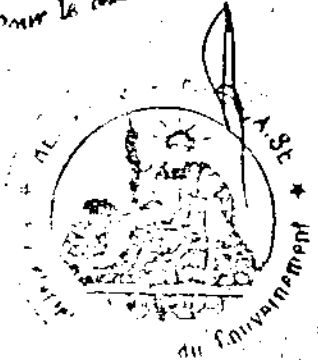


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE CADRE DE VIE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET *(du 18 mai 1979)*

Portant classement parmi les sites du site  
des Cascades de MUREL à ALBUSSAC (CORREZE)

LE PREMIER MINISTRE

- SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1. de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales de la Commission Supérieure des Sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 15 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la CORREZE dans sa séance du 25 mai 1979 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 13 février 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

CONSIDERANT que le site formé par les Cascades de MUREL dans le département de la Corrèze a un caractère particulièrement pittoresque et que sa conservation présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune d'ALBUSSAC par le site des Cascades de MUREL, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé, en partant de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 115 (section A0) et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section A0

- . les faces ouest et sud-ouest de la parcelle n° 114
- . la face sud de la parcelle n° 102
- . les faces ouest, sud et est de la parcelle n° 106
- . la face nord de la parcelle n° 99
- . les faces sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 98
- . la face sud de la parcelle n° 90
- . la face ouest de la parcelle n° 91
- . la traversée du chemin rural
- . la face sud de la parcelle n° 92

Section AP

- . la limite des communes d'ALBUSSAC et de FORGES jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 55
- . les faces est et sud de la parcelle n° 55
- . les faces sud des parcelles n° 54, 50, 49, 35 et 36
- . les faces sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 145
- . la face sud des parcelles n° 143 et 141
- . les faces est, sud et sud-ouest de la parcelle n° 153

- . la face sud de la parcelle n° 130
- . les faces sud et ouest de la parcelle n° 133
- . les faces sud et ouest de la parcelle n° 129
- . la face ouest de la parcelle n° 128

Section AO

- . le pont sur la Franche-Valeine
- . les faces ouest et nord-ouest des parcelles n° 126, 123, 125 et 124
- . les faces sud et sud-est des parcelles n° 144 et 145
- . la face ouest de la parcelle n° 121 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 146
- . la ligne fictive joignant cet angle à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 115

et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AO

n° 93 à 97, 99, 107 à 110, 112, 113, partie de la parcelle n° 121 au sud de la ligne fictive de délimitation, 122 à 126, 170 et 171.

Section AP

n° 35, 36, 49, 50, 54, 55, 122, 123 à 137, 139 à 141, 143, 145 et 153.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et au maire de la commune d'ALBUSSAC ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 AVR. 1980

RAYMOND BARRE

Par le Premier Ministre  
Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture de la Corrèze